

## Espaces réservés aux eaux à partir de 2021

### 1. Comment les espaces réservés aux eaux sont-ils représentés ?

À partir du recensement du jour de référence 2021, les espaces réservés aux eaux seront représentés en deux colorations distinctes, sous forme de couche, dans l'application GELAN. Les surfaces hachurées en rouge (Figure 1) représentent les espaces réservés aux eaux **avec** de futures restrictions de gestion. Les surfaces remplies en rouge (Figure 2) représentent les espaces réservés aux eaux **sans** futures restrictions de gestion (par exemple des cours d'eau canalisés et souterrains). Comme les travaux de délimitation ne sont pas encore achevés dans tout le canton de Berne, ces espaces n'apparaîtront toutefois que sur les plans des communes où leur délimitation a été dûment validée. La couche « Espace réservé aux eaux » peut être activée ou désactivée sous l'onglet « Données spatiales » (fenêtre « Couches visibles », sur la droite du plan) des rubriques « Unités d'exploitation » et « Cultures/SPB I ».

Fig. 1 (cours d'eau à l'air libre)

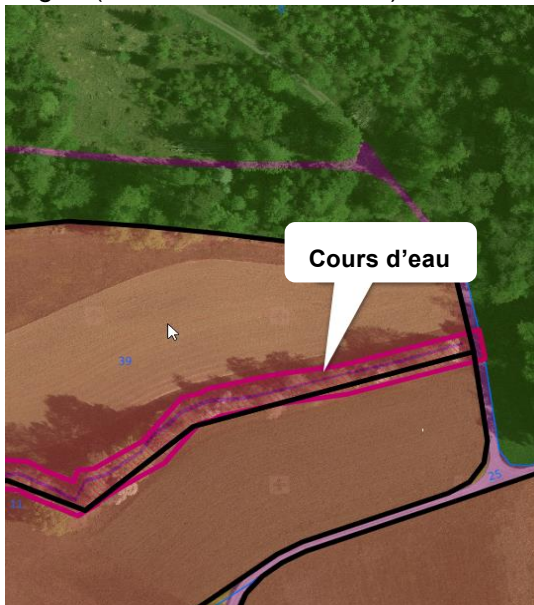
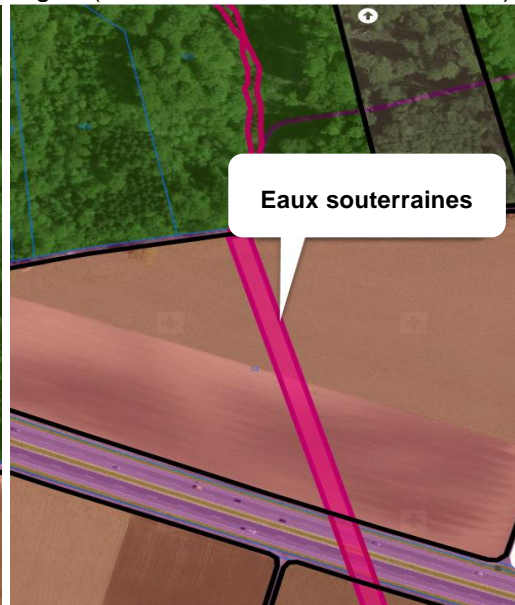


Fig. 2 (eaux canalisées et souterraines)



### 2. A quoi faut-il prêter attention lors de l'exploitation de surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux ?

A l'avenir, cet espace devra faire l'objet d'une exploitation extensive. Les cultures suivantes peuvent être inscrites :

#### Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

- 611 Prairies extensives
- 617 Pâturages extensifs
- 618 Pâturages boisés
- 634 Prairies riveraines d'un cours d'eau
- 851 Surfaces à litière
- 852 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (avec bande herbeuse)

#### Autres surfaces herbagères permanentes

- 613 Autres prairies permanentes
- 616 Pâturages
- 857 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (avec bande tampon)

Si, en lieu et place de surfaces de promotion de la biodiversité, des prairies permanentes ou des pâturages permanents sont inscrits pour l'espace réservé aux eaux, leur utilisation doit impérativement être extensive : l'usage d'engrais ou de produits phytosanitaires est prohibé dans cet espace.

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'espace réservé aux eaux n'a été délimité que dans 68 communes. La mise en œuvre de la politique agricole ne connaîtra donc aucun changement à ce niveau en 2021. Dans le cadre des contrôles PER, les bandes tampon le long des cours d'eau resteront contrôlées sur la base du périmètre défini dans [la fiche thématique « Bordures tampon »](#) (agridea, 2017).**

**3. Dans les communes ci-dessous, les espaces réservés aux eaux sont déjà définis et peuvent être affichés dans GELAN**

951 Affoltern i.E.	742 Mörigen
401 Aefligen	416 Möttschwil
630 Allmendingen	669 Münchenwiler
403 Bäriswil	743 Nidau
571 Beatenberg	982 Niederönz
973 Bettenhausen	418 Oberburg
324 Bleienbach	619 Oberdiessbach
572 Bönigen	629 Oberhünigen
683 Champoz	450 Péry-La Heutte
432 Cormoret	716 Petit-Val
535 Deisswil bei Münchenbuchsee	392 Pieterlen
536 Diemerswil	745 Port
494 Gals	310 Rapperswil BE (nur im Gebiet Bangerten)
326 Gondiswil	336 Reisiswil
976 Graben	338 Rohrbach
608 Grosshöchstetten (Schlosswil)	420 Rüttiligen-Alchenflüh
577 Gsteigwiler	340 Rüttschelen
977 Heimenhausen	706 Saicourt
408 Hellsau	449 Sauge
737 Hermrigen	748 Schwadernau
979 Herzogenbuchsee	592 Schwanden b. Brienz
929 Hilterfingen	988 Seeberg
409 Hindelbank	445 Sonvilier
954 Huttwil	711 Sorvilier
540 Jegenstorf	358 Stettlen
412 Kirchberg	446 Tramelan
355 Köniz	756 Twann-Tüscherz
584 Lauterbrunnen	944 Uetendorf
388 Leuzigen	754 Walperswil
696 Loveresse	394 Wengi
955 Lützelflüh	556 Zielebach
333 Melchnau	361 Zollikofen
615 Mirchel	